

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert Thomas
02100 St Quentin

Saint-quentin, le 08/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SEVP AUTO

418 rue de Paris
02100 Saint-Quentin

Références : SEVP25_0005100213_Rpref_RecolAPMD23_530
Code AIOT : 0005100213

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/11/2025 dans l'établissement SEVP AUTO implanté 29 route de Mons Parcelles B 60, 427, 428, 426, 411, 57 (en partie), 60 (en partie) 02000 Clacy-et-Thierret. L'inspection a été annoncée le 06/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de la visite du 12/11/25 visant à recoller l'APMD n°IC/2023/102 en date du 22/05/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEVP AUTO
- 29 route de Mons Parcelles B 60, 427, 428, 426, 411, 57 (en partie), 60 (en partie) 02000 Clacy-et-Thierret
- Code AIOT : 0005100213

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Sté SEVP AUTO à Clacy et Thierret est spécialisée dans le recyclage des véhicules hors d'usage provenant du parc automobile français. Elle dispose d'un arrêté préfectoral complémentaire en date du 04/07/2018 qui encadre ses activités ainsi qu'un agrément VHU n°PR02 0004 D.

Le site est implanté dans les zones A, UE et 1 AUi au droit des parcelles cadastrales n°411, 426, 427, 428, 57 (en partie) et 60 (en partie).

La commune de Clacy et Thierret bénéficie d'un PLU.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Entreposage (zone platin)	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Levée de mise en demeure
2	Entreposage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Levée de mise en demeure
3	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des éléments transmis et des vérifications effectuées, l'intégralité des constats ayant motivé la proposition de l'APMD n° IC/2023/102 a fait l'objet d'actions correctives pérennes. En conséquence, la levée de l'APMD peut être prononcée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Entreposage (zone platin)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution
Prescription contrôlée : [...] Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres. Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.
Constats : L'inspection a constaté dans la zone "platin", que les véhicules stockés et dépollués sont ensuite compactés.

La hauteur de stockage observée après compactage et avant envoi chez un broyeur agréé, ne dépasse pas 3 m.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution
Prescription contrôlée : Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention. Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation. L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.
Constats : Par courrier en date du 05/05/23, l'exploitant a justifié à l'Inspection par des fiches techniques que les conteneurs utilisés pour stocker des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) répondaient aux prescriptions réglementaires en terme de rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. [...] d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures [...].

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage [...].

Constats :

Par mail en date du 26/04/2023, le SDIS 02 a confirmé à l'inspection que le poteau incendie situé sur la voie publique face à l'entrée ne délivrait que 40 m³/h pendant 2 heures au lieu des 60 m³/h exigés par l'art.20 de l'AM du 26/11/12.

Cependant, dans le but de renforcer sa défense incendie, SEVP AUTO s'est doté de nouveaux moyens opérationnels qui se décomposent comme ci-dessous:

- 1 citerne souple de 240 m³ située au N/E du site
- 1 citerne souple de 240 m³ située à l'Ouest
- 1 réserve aérienne incendie de 150 m³ située au centre du site
- 1 poteau incendie délivrant 40 m³/h diamètre 100 mm situé sur la voie publique (déjà existant)

Ces moyens mis en oeuvre répondent aux exigences réglementaires et ont reçu un avis favorable des services d'incendie et de secours de Laon (02).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure